

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Fabrice Cumps, *Echevin-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatima El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, *Échevin(e)s* ;
Françoise Carlier, Isabelle Emmerly, Abdurrahman Kaya, Nketo Bomele, Giovanni Bordonaro, Fatima Ben Haddou, Mohammed Khazri, Gilles Verstraeten, Safouane Akremi, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, Didier Bertrand, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Eric Tomas, *Bourgmestre* ;
Alain Kestemont, *Échevin(e)* ;
Monique Cassart, Guy Wilmart, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Kamal Adine, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaepe, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Yasmina Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Martine Maria Jean Roggemans, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, André José Crespín, Halina Benmrah, *Conseillers communaux*.

Séance du 26.03.20

#Objet : CC. Règlement Général de Police - Approbation.#

Séance publique

100 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**B120 Affaires juridiques**

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Vu la Constitution, article 12, garantissant la liberté individuelle et interdisant de poursuivre quiconque excepté dans les cas prévus par la loi et dans la forme que celle-ci prescrit;

Vu la Constitution, article 14, interdisant l'établissement et l'application de toute peine sauf en vertu de la loi;

Vu la Constitution, Titre III, Chapitre VIII, relatif aux institutions provinciales et communales, et notamment son article 162 attribuant au conseil communal tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de ses actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

Vu la Constitution, article 170, interdisant les charges et impositions établies par la commune s'il n'y a pas de décision du conseil communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 119, 119bis, 133 et 135;

Vu le Règlement général de police de la Commune d'Anderlecht, modifié pour la dernière fois le 25 juin

2015;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B., 1er juillet 2013 modifiée le 21 décembre 2013, M.B., 31 décembre 2013) ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions au signal C3 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la volonté des 19 communes bruxelloises d'harmoniser le règlement général de police destiné à sanctionner les incivilités relatives à la propreté, à la sécurité publique, au stationnement, à la tranquillité publique, aux espaces verts, etc ;

Considérant que les dites incivilités constituent des facteurs de la vie urbaine dont la manifestation publique induit un sentiment d'insécurité et se traduit par des dégradations environnementales et une dégradation du lien social ;

Considérant l'ordonnance du 28 mai 2015 créant un organisme d'intérêt public centralisant la gestion de la politique de prévention et de sécurité en région de Bruxelles -Capitale ;

Considérant que le Plan Régional de Sécurité et de Prévention inclut un chapitre important traitant de la protection de l'environnement et des incivilités ;

Considérant que les Communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique et qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens;

Considérant qu'il importe que les fonctionnaires de police, agents constatateurs ou habilités puissent appliquer une réglementation de police administrative générale la plus homogène possible au sein des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la présente version du Règlement Général de Police commun a été validée lors de la conférence des Bourgmestres du 9 octobre 2019 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement Général de Police doit comporter certaines spécificités inhérentes aux activités de la commune d'Anderlecht; Que par ailleurs, l'autonomie communale permet d'adopter des dispositions spécifiques complémentaires au règlement général de police commun;
Vu l'avis favorable du Conseil de police en date du 16 décembre 2019;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

APPROUVE :

1. Le projet de Règlement Général de Police commun aux 19 communes tel que approuvé par la conférence des Bourgmestres du 9 octobre 2019;

2. les 3 annexes du Règlement Général de Police :

- le protocole pour les infractions mixtes,
- le protocole pour les infractions commises par les mineurs et
- le protocole roulage.

3. Les dispositions spécifiques inhérentes aux activités qui ont lieu sur le territoire de la commune d'Anderlecht, à savoir les articles 123 à 134.

Le présent règlement général de police entrera en vigueur le 1er mai 2020. Il sera soumis à la tutelle.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

L'Echevin-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 30 mars 2020

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Eric Tomas